



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Obligation alimentaire liée au mariage : époux(se), beaux-parents....

Vérfifié le 10 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

L'obligation alimentaire est une aide matérielle due à son époux ou épouse qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Elle est considérée comme un devoir de secours qui se manifeste par une entraide conjugale. Elle peut être assurée par les enfants, gendres ou belles-filles. Son montant varie en fonction des ressources de celui qui la verse et des besoins du demandeur.

### De quoi s'agit-il ?

L'obligation alimentaire est une aide matérielle due à son époux ou épouse qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Elle est considérée comme un devoir de secours qui se manifeste par une entraide conjugale.

L'obligation alimentaire peut être respectée en nature (par exemple : hébergement gratuit, nourriture) ou par une pension versée en argent.

### Qui est concerné ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

#### Époux ou épouse

L'obligation alimentaire est due à l'époux ou épouse.

En cas de séparation de corps ou de fait, le devoir de secours est maintenu.

Le juge aux affaires familiales fixe la pension alimentaire en faveur de l'époux ou épouse qui est dans le besoin, sauf si cette personne est responsable de la séparation et qu'elle a manqué gravement à ses obligations.

L'obligation alimentaire prend fin en cas de divorce.

#### Beaux-parents

L'obligation alimentaire s'étend aux parents de l'époux ou épouse.

#### Gendre ou belle-fille

L'obligation alimentaire s'étend à l'époux ou épouse de son enfant. Ainsi les gendres et les belles-filles sont tenus à l'obligation alimentaire envers leurs beaux-parents et réciproquement.

**A noter** : celui qui paie l'obligation alimentaire peut en être déchargé par le juge lorsque celui qui la demande a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur (violences, abandon...).

### Conditions

#### Besoin du créancier

Celui qui réclame l'aide alimentaire (le créancier) doit être dans le besoin. Il doit être dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance par ses biens personnels ou son travail.

Le besoin est alimentaire, c'est-à-dire qu'il comprend tout ce qui est nécessaire à la vie courante. Cela comprend la nourriture, les vêtements, le chauffage, l'éclairage, le logement, la santé, mais aussi les frais de dernière hospitalisation.

#### Ressources du débiteur

Celui à qui on réclame l'aide (le débiteur) doit avoir des revenus suffisants. Toutes ses ressources seront prises en compte.

### Demande

#### En cas de désaccord

Le JAF peut être saisi, pour fixer l'obligation alimentaire, notamment en cas de désaccord entre les parties.

La demande est faite par l'époux **créancier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15912>) dans le besoin par **assignation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12538>) par huissier contre son époux **débiteur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12468>) ou l'allié en ligne directe débiteur de l'obligation.

Le juge compétent est le JAF du tribunal où demeure le créancier ou de celui où demeure le débiteur.

Le juge peut également être saisi par requête remise ou adressée au greffe, ensemble ou par une partie seulement.

L'époux demandeur doit prouver qu'il est dans le besoin et établir que son époux ou *l'allié* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12901>) en ligne directe a des ressources suffisantes pour lui verser une pension alimentaire.

C'est au débiteur d'apporter la preuve des charges qu'il invoque pour s'exonérer (ne pas payer).

Le juge se place à la date où il statue pour apprécier besoins et ressources et tient compte de la situation des parties (âge, charges familiales, état de santé...).

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Si l'époux demandeur a été aidé par un *tiers* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12890>), celui-ci peut demander le remboursement à l'époux débiteur.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

En cas d'accord entre le créancier et le débiteur

La demande peut être faite directement auprès de l'époux ou épouse, l'enfant, petits-enfant, parent, grand-parent, arrière-grand-parent.

L'obligation alimentaire peut être attribuée d'un commun accord entre l'époux créancier et l'époux débiteur ou *l'allié* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12901>) en ligne directe.

Dans ce cas, la demande au juge n'est pas nécessaire.

Sanction si la pension n'est pas versée

Le débiteur qui ne verse pas, pendant plus de 2 mois, au créancier la pension alimentaire commet un délit d'abandon de famille. Ce délit est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus et de 15 000 € d'amende au plus.

Recours pour non paiement d'obligation alimentaire

Le créancier (demandeur) doit écrire au procureur de la République du tribunal dont dépend son domicile ou celui de son débiteur. Cette procédure de saisie permet, sur intervention d'un huissier de justice, de prélever à la source la somme nécessaire à l'obligation alimentaire.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Fin de l'obligation

L'obligation alimentaire prend fin en cas de divorce ou en cas de décès de l'époux et des enfants issus de l'union. Si les époux n'ont pas eu d'enfant ensemble, le décès de l'un des époux fait disparaître l'obligation alimentaire de l'époux survivant.

Textes de loi et références

- Code civil : articles 203 à 211 ↗ ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136127](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136127))  
*Obligations qui naissent du mariage*
- Code civil : articles 212 à 226 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136137>)  
*Obligation de secours entre époux (article 212)*
- Code civil : articles 363 à 370-2 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150076&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)  
*Obligations de l'adopté et de l'adoptant (article 367)*
- Code pénal : articles 227-3 à 227-4-1 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165318>)  
*Abandon de famille*
- Code de procédure civile : articles 42 à 48 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135862/>)  
*Compétence territoriale du juge*
- Code de l'action sociale et des familles : articles L132-1 à L132-12 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157562&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)  
*Récupération (article L132-6)*
- Code de l'action sociale et des familles : articles L228-1 à L228-6 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157593&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)  
*Obligations des père, mère et ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (article L228-1)*
- Code de l'action sociale et des familles : articles R132-9 à R132-10 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178304&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)  
*Mise en jeu de l'obligation alimentaire*